

Emile HARO

34, rue des Capucins

46000 CAHORS

CAHORS le 4 mai 2017

Madame Janine ROUSSILHES

Commissaire enquêteur

MAIRIE du MONTAT (46090)

**OBJET : Aéroport de Cahors-Lalbenque**

Enquête publique

Projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement

**PIECE JOINTE : Graphique sur les servitudes de dégagement latéral de l'aéroport.**

Madame,

Ayant pris connaissance du dossier soumis à enquête publique concernant le projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Cahors-Lalbenque je constate qu'il est incomplet sur plusieurs aspects et qu'il est, en conséquence, insuffisant pour permettre au public d'émettre un avis en connaissance de cause.

Le dossier est établi dans des conditions identiques à celles visant à établir des servitudes aéronautiques pour un nouvel aéroport avec pour seul objet de consulter le public sur les contraintes qu'elles seraient susceptibles de créer sur la zone géographique concernée. Or il s'agit en l'occurrence d'une « révision » et il est indispensable de faire figurer la situation actuelle afin que la consistance de cette révision et son impact sur les possibilités de développement du transport aérien puissent être appréciés.

Subsidiairement l'on peut également constater que l'arrêté ministériel du 22 juillet 1978 a institué des servitudes aéronautiques sur quinze communes dans le département du Lot et une dans le Tarn et Garonne alors que l'enquête publique n'est ouverte que sur les onze communes du Lot qui resteraient concernées par les servitudes réduites. Les servitudes étant opposables aux documents d'urbanisme l'enquête publique aurait dû être ouverte sur la totalité des seize communes où ceux-ci devront être mis en conformité si le nouveau plan est adopté.

Le dossier ainsi réduit n'indique pas quelles sont les raisons de cette révision qu'il ne motive que par la seule expression : « l'extension de la piste envisagée vers le Sud-Est n'est plus d'actualité » alors qu'il devrait comporter des informations sur les conditions et les modalités de cette décision de modification et sur ses conséquences. Cette omission ne saurait être justifiée par le seul argument suivant lequel les aéroports appartenant aux collectivités en application des Lois de décentralisation, il n'appartient pas à l'Etat de se prononcer sur l'opportunité de décisions relatives à leur développement. Cela ne signifiant seulement que l'Etat, qui reste compétent pour l'établissement et l'application des servitudes aéronautiques, ne peut s'opposer à leur révision pour des raisons d'opportunité, il lui appartient néanmoins de veiller à procéder à une enquête publique dans des conditions de clarté et de transparence en y présentant les conditions dans lesquelles celle-ci lui a été demandée et en relatant les motivations qui ont soutenu cette demande. L'on peut observer que le